

**ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRESAGREES**

**N° 2016-9 DU 30 DECEMBRE 2016**

Libellée de l'opération	Pièces justificatives exigées pour la réalisation du transfert afférent à l'opération
<b>A- OPERATIONS COMMERCIALES ET OPERATIONS CONNEXES :</b>	
<b>1-</b> Commissions de courtage.	*facture définitive.  *attestation bancaire de rapatriement du produit de l'exportation objet de la commission.
<b>2-</b> Commissions revenant à des courtiers non-résidents au titre de transactions effectuées pour le compte des investisseurs étrangers non-résidents sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT).	* contrat conclu entre l'intermédiaire en bourse résident et le courtier non-résident dûment visé par le Conseil du Marché Financier.  *facture de commissions établie par le courtier non-résident.  *toute pièce établie par la BVMT justifiant la réalisation effective de la transaction.  *fiche d'investissement justifiant le financement de la transaction par importation de devises.
<b>3-</b> Commissions de réservation dans des hôtels établis en Tunisie via des centrales de réservation établies à l'étranger.	*contrat dûment conclu entre l'hôtel résident et la centrale de réservation non-résidente.  *facture de commissions établie par la centrale de réservation non-résidente au nom de l'hôtel, indiquant notamment le montant, le taux et la base de calcul de la commission.  *état portant les références des factures établies par l'hôtel, noms et prénoms des clients ayant effectivement séjourné à l'hôtel suite à des réservations y faites via la centrale concernée, la durée de séjour du client et le montant des frais d'hébergement facturés.
<b>4-</b> Commissions de représentation.	*contrat.  *attestation bancaire de rapatriement du produit des exportations objet de la commission dans le cas où le montant de la commission est fixé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation.
<b>5-</b> Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de Douane.	*facture définitive imputée par les services de Douane.
<b>6-</b> Entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en Douane.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>7-</b> Impôts et droits de douane.	* Facture ou toute pièce en tenant lieu.

<b>B-OPERATIONS LIEES A LA PRODUCTION :</b>	
<b>1-</b> Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvraison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.	* facture définitive imputée par les services de Douane.
<b>2-</b> Assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques, formation de personnel sur place ou à l'étranger, contrats d'animation conclus par des appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs avec des entreprises non-résidentes, et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise résidente.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>3-</b> Expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>4-</b> Contrats d'études (ingénierie, génie civil, ...), d'audit et autres consultations.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>5-</b> Achat ou location de logiciels.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>6-</b> Contrats de transfert de technologie et de franchise (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, nom commercial, communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>7-</b> Contrats d'entreprise et de gestion.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
<b>8-</b> Location d'équipements et de matériel de production.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.

9- Affiliation à des banques de données.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.</li> <li>* Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident.</li> <li>* Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.</li> </ul>
10- Location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.</li> <li>* Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident.</li> <li>* Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.</li> </ul>
<b>C- ASSURANCES :</b>	
1- Indemnités de sinistres au profit de non-résidents découlant de polices d'assurance souscrites par des résidents.	*quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances indiquant l'identité du bénéficiaire et sa qualité de non-résident.
2- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>*quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.</li> <li>*attestation de rapatriement (ou avis de crédit) justifiant le rapatriement du montant total de la vente, appuyée de la facture définitive à l'export imputée par la Douane.</li> </ul>
3- Contributions aux avaries communes.	* rapport établi par le répartiteur visé par la compagnie d'assurances.
4- Indemnités d'avaries relatives aux effets personnels au profit de personnes étrangères quittant définitivement la Tunisie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.</li> <li>* certificat de changement de résidence.</li> </ul>
5- Indemnités de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites en devises et revenant à des non-résidents.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* contrat d'assurance.</li> <li>* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.</li> </ul>
6-Primes d'assurances s'inscrivant dans le cadre de contrats assurance-assistance pour le compte de résidents, à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger.	<ul style="list-style-type: none"> <li>* contrat conclu par la compagnie d'assurances résidente avec la compagnie d'assurances non-résidente.</li> <li>* à chaque opération de transfert, état nominatif des personnes ayant souscrit une police d'assurance, précisant la durée de la police et le montant des primes.</li> </ul>
7- Soldes de réassurances.	* bordereau des cessions, conforme au modèle en l'annexe n°5 de la présente circulaire, établi par une compagnie d'assurances résidente ou par toute autre personne habilitée à cet effet par les autorités compétentes, et dûment visé par la compagnie d'assurances résidente.
<b>D- OPERATIONS RELATIVES AUX DEPENSES BANCAIRES ET FINANCIERES :</b>	
1- Frais et intérêts bancaires dus par les banques résidentes à leurs correspondants non-résidents.	Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
2- Frais d'adhésion des banques résidentes à un système international de règlements par carte de crédit et à tout réseau international de règlements interbancaires.	Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

**E- EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES CHAINES DE TELEVISION ET LES RADIOS RESIDENTES :**

1-Redevances d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilées.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
2- Droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
3- Frais de montage de films à l'étranger.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
4- Droit d'exploitation de satellites.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

**F-EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES OPERATEURS AUTRES QUE LES CHAINES DE RADIO ET DE TELEVISION RESIDENTES :**

1- Redevances cinématographiques et audiovisuelles, frais d'acquisition ou de location de films étrangers et frais de montage de films tunisiens à l'étranger.	*Avis favorable du ministère chargé de la culture. * Contrat, mandat de distribution ou tout autre document en tenant lieu dûment signé.
--	---

**G- OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL :**

1- Loyers des immeubles situés en Tunisie et appartenant aux non-résidents.	*certificat de propriété de l'immeuble délivré par le conservateur de la propriété foncière, renouvelable annuellement. *certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement. *état de gestion dûment établi, signé et certifié conforme par le gérant agréé conformément à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.
2- Loyers des résidences secondaires appartenant à des non-résidents et intégrées dans des projets touristiques.	*certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement. *état de gestion dûment établi et signé par la société de gestion hôtelière, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

**H-TRANSFERTS AU TITRE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION :**

1-Transactions réalisées par des entreprises résidentes via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et de dépenses relatives à la collecte d'informations et à d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.	*Facture.
--	-----------

<p><b>2-</b>Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents.</p>	<p><b>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de location de liaison internationale dûment signé avec un opérateur de réseaux publics des télécommunications ou un fournisseur de services internet résident.</li> <li>- Contrat de services conclu avec le fournisseur non résident de solution.</li> </ul> <p><b>* lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture visée par le centre d'appel résident</li> </ul>
<p><b>3-</b>Dépenses liées à des services de vote via serveur vocal ou par SMS engagées par les entreprises résidentes habilitées à cet effet.</p>	<p><b>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé de dépôt auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications du cahier des charges relatif à la fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications.</li> <li>- Contrat dûment signé avec le partenaire non résident.</li> </ul> <p><b>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture visée par l'entreprise résidente.</li> </ul>
<p><b>4-</b>Transactions réalisées par des personnes physiques tunisiennes, résidentes et titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et de sites web à caractère éducatif, de dépenses relatives à la collecte d'informations et d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.</p>	<p><b>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie certifiée conforme du diplôme exigé.</li> <li>- Copie de la carte nationale d'identité.</li> </ul> <p><b>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture pour chaque opération de transfert.</li> </ul>
<p><b>I - OPERATIONS DU SECTEUR PUBLIC :</b></p>	
<p><b>1-</b> Dépenses gouvernementales (budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique, salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger, dons gouvernementaux etc...).</p>	<p>-Facture, arrêté ministériel ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p><b>2-</b> Paiements inhérents aux contrats de travaux, de prestation de services et d'études passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques<sup>5</sup>.</p>	<p>-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>

<sup>5</sup> Loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> Février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée par les textes subséquents ( Article 8) et décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990, fixant la liste des entreprises considérées comme publiques.

3- Frais d'équipement et de gestion de bureaux de représentation à l'étranger d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
4- Règlements des administrations des postes et des télécommunications (quotes-parts des colis postaux, frais terminaux et frais de transit de courrier, frais des échanges internationaux par téléphone, télex et télégraphe, redevances et frais d'entretien des supports internationaux de communication par câbles sous-marins, faisceaux, satellites etc...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
5- Budgets couvrant les dépenses d'organisation par des établissements publics des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
6- Cachets d'artistes étrangers non-résidents et frais d'acquisition de spectacles inhérents aux manifestations culturelles organisées par le ministère chargé de la culture ou par les collectivités locales.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
7- Règlements par les établissements universitaires des frais de stages linguistiques des étudiants à l'étranger.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>J- OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHES REALISES A L'ETRANGER :</b>	
1-Règlements, hors frais de séjour, inhérents à des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger, et conclus par une entreprise résidente individuellement ou en groupement d'intérêt économique avec des acheteurs établis hors de Tunisie <sup>6</sup> , à l'exclusion des contrats commerciaux portant sur l'achat de marchandises à l'étranger destinées à être vendues en l'état à l'étranger constituant des opérations de négoce international prévues par la circulaire n° 2001-1 du 10 janvier 2001.	<p><b>* Lors de l'exécution de la première opération de transfert :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrat de marché (avenants compris) dûment signé et enregistré.</li> <li>- acte du groupement dûment signé et enregistré, précisant la quote-part de chaque Co-titulaire au cas où le contrat de marché est conclu par un groupement d'intérêt économique dont l'un de ses membres est une entreprise résidente chef de file.</li> </ul> <p><b>* Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre du contrat du marché :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- factures, notes d'honoraires ou toutes pièces en tenant lieu, indiquant l'objet et le montant du transfert ainsi que le lieu de livraison des marchandises ou de réalisation des prestations de services, dûment établies par un fournisseur ou un prestataire de services non-résident.</li> <li>- copie du titre de transport des marchandises acquises à l'étranger et livrées directement sur chantier dans le cadre du marché et ce, lorsque les factures objet du règlement portent en partie ou en totalité sur l'achat de marchandises.</li> <li>- copie de l'avis de crédit et du swift justifiant les rapatriements en Tunisie ayant donné lieu à cession en dinar ou à inscription au crédit d'un compte professionnel en devise de l'entreprise titulaire du marché ou de l'entreprise chef de file, effectués au titre du même marché et couvrant la totalité des montants transférés.</li> </ul>

<sup>6</sup>Le code nature de l'opération attribué à ce titre selon le répertoire de codification des paiements extérieurs par nature d'opération objet de la circulaire n° 96-11 est « 0851 ».

<b>K-OPERATIONS AYANT UN CARACTERE PERSONNEL :</b>	
<b>1-</b> Cotisations au titre d'assurances sociales obligatoires demandées par les employeurs pour le compte de leur personnel étranger détaché en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale <sup>7</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère dûment visé par l'employeur.</li> <li>* copie des contrats de travail en cours de validité, visés par le ministère chargé de l'emploi ou attestation d'exonération de ce visa ou attestation de travail pour les étrangers natifs de Tunisie.</li> </ul>
<b>2-</b> Cotisations au titre d'une assurance sociale volontaire par des personnes physiques résidentes en Tunisie de nationalité étrangère, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale, ou tunisiennes binationales, ayant la nationalité de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale <sup>7</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>*avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère.</li> <li>*attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère.</li> <li>*copie de la carte d'identité nationale (tunisienne) pour les personnes physiques tunisiennes binationales.</li> </ul>
<b>3-</b> Rachat de cotisations de retraite par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale <sup>7</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>*bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère portant ventilation des montants et des périodes y relatives à racheter.</li> <li>*attestation de l'employeur indiquant la période d'activité en Tunisie à racheter accomplie auprès de lui par le salarié de nationalité étrangère concerné.</li> <li>* attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère.</li> </ul>
<b>4-</b> Pensions de retraite.	*état nominatif destiné à l'intermédiaire agréé des pensions de retraite dûment signé par une caisse de sécurité sociale.
<b>5-</b> Pensions alimentaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Jugement revêtu de la formule exécutoire en Tunisie s'il est prononcé par un tribunal étranger, précisant le montant de la pension au profit des enfants ou éventuellement de l'ex-conjoint,</li> <li>*certificat de vie et certificat de résidence à l'étranger du ou des bénéficiaires de la pension, renouvelable annuellement,</li> <li>*attestation de non remariage de l'ex-conjoint ou tout document en tenant lieu, renouvelable annuellement, dans le cas où il est le bénéficiaire de ladite pension.</li> </ul>
<b>6-</b> Rentes viagères au profit de toute personne physique de nationalité tunisienne ou toute personne physique étrangère ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale <sup>7</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>*attestation ou état nominatif, destiné à l'intermédiaire agréé, des rentes viagères signé par une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurances ou un employeur appartenant au secteur public,</li> <li>* certificat de résidence émanant des autorités compétentes étrangères justifiant la résidence de l'intéressé à l'étranger, et dont la date de délivrance ne remonte pas à plus de trois mois à la date de l'exécution du transfert.</li> </ul>
<b>7-</b> Règlement de créances en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction tunisienne ou étrangère.	<ul style="list-style-type: none"> <li>*copie du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement des intérêts.</li> <li>*décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie le jugement lorsque celui-ci est prononcé par un tribunal étranger.</li> <li>*note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas été réglés de l'étranger.</li> <li>*acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.</li> </ul>

<sup>7</sup>Les pays avec lesquels la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale sont : Algérie, Égypte, Libye, Maroc et les pays de l'Union Européenne ( Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), Royaume-Uni et qui est domiciliée dans l'un de ces pays.

<p><b>8-</b> Règlement de créances en vertu d'une sentence arbitrale.</p>	<p>*Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement les intérêts.</p> <p>*décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie la sentence arbitrale.</p> <p>*note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas déjà été réglés de l'étranger.</p> <p>*acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.</p>
<p><b>9-</b> Economies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que coopérants.</p>	<p>* copie de la carte de séjour en cours de validité.</p> <p>* attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat d'engagement en cours de validité.</p>
<p><b>10-</b> Economies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que contractuels.</p>	<p>* copie de la carte de séjour en cours de validité.</p> <p>* attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité et portant le visa du ministère chargé de l'emploi ou à défaut, copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original d'une attestation de non-soumission du contrat de travail au visa du ministère délivré par celui-ci, ou,</p> <p>*copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité, pour les ressortissants des pays ayant conclu des conventions particulières avec la Tunisie.</p>
<p><b>11-</b>Economies sur salaires des personnes physiques de nationalité tunisienne résidant à l'étranger recrutées par une maison mère non résidente installée à l'étranger et détachées par celle-ci auprès de ses filiales établies en Tunisie.</p>	<p>* Carte de séjour en cours de validité ou toute pièce en tenant lieu, justifiant la résidence à l'étranger de l'intéressé depuis au moins deux ans avant la date de son détachement.</p> <p>* Toute pièce justifiant la résidence à l'étranger de la famille de l'intéressé, telle qu'une attestation de scolarité, attestation de travail du conjoint, contrat de location d'un logement, ...</p> <p>* copie de la carte d'identité nationale tunisienne.</p> <p>*attestation de salaire délivrée par l'employeur établie en Tunisie précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités.</p> <p>* copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité.</p> <p>*copie du contrat de détachement ou de toute pièce en tenant lieu, conclu avec la maison mère installée à l'étranger justifiant le détachement de l'intéressé auprès de la filiale établie en Tunisie et sa durée. Celle-ci ne doit en aucun cas dépasser deux ans.</p>

<p><b>12-</b> Frais de séjour des personnels de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et entreprises publics au titre de leur participation de courtes durées à l'étranger à des séminaires, congrès, colloques, stages et autres manifestations, à calculer par l'intermédiaire agréé conformément aux conditions arrêtées par le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, tel que modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005.</p>	<p>*Attestation délivrée par le Ministre du département de tutelle précisant notamment que les frais de séjour afférents au déplacement à l'étranger sont à la charge de l'intéressé ainsi que les conditions de séjour (objet, lieu, durée, prise en charge ou non du participant par un organisme étranger, ...).</p>
<p><b>13-</b> Cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours et à l'examen de dossiers pour des études à l'étranger.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p><b>14-</b> Frais de publication d'articles scientifiques hors frais de séjour.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p><b>15-</b> Frais d'étude de dossiers d'émigration.</p>	<p>-Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p><b>16-</b> Frais funéraires et de sépulture des étrangers décédés en Tunisie ou à l'étranger et dont les parents résident en Tunisie et frais de rapatriement des dépouilles mortelles de tunisiens décédés à l'étranger.</p>	<p>Facture ou toute pièce en tenant lieu.</p>
<p><b>L- OPERATIONS A CARACTERE GENERAL :</b></p>	
<p><b>1-</b> Droits de propriété littéraire et artistique.</p>	<p>* contrat. *avis favorable du ministère chargé de la culture.</p>
<p><b>2-</b> Cachets d'artistes étrangers non-résidents engagés par les hôtels classés de tourisme, les appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs<sup>8</sup>.</p>	<p>*contrat d'engagement, *attestations d'acquittement des droits et taxes en vigueur exigibles à ce titre.</p>
<p><b>3-</b> Droits de participation des équipes sportives tunisiennes à des manifestations sportives internationales au profit des organisateurs non-résidents.</p>	<p>*facture ou toute autre pièce en tenant lieu approuvée par le ministère chargé des sports.</p>
<p><b>4-</b> Frais de séjour à l'étranger des équipes sportives tunisiennes dans le cadre de compétitions internationales.</p>	<p>*attestation établie par le ministère chargé des sports détaillant l'ensemble des frais.</p>
<p><b>5-</b> Rémunération des équipes sportives, arbitres et commissaires étrangers et parts revenant aux associations et organismes sportifs internationaux découlant de rencontres sportives internationales organisées en Tunisie.</p>	<p>*attestation établie par la fédération concernée précisant le montant à transférer approuvée par le ministère chargé des sports.</p>

<sup>8</sup> Décret n° 92-684 du 13 avril 1992, modifiant le décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

<b>6-</b> Pénalités dues aux comités et fédérations sportifs étrangers.	*avis d'appel de fonds émanant du bénéficiaire visé par le ministère chargé des sports.
<b>7-</b> Recettes consulaires.	*Attestation signée par l'ambassade étrangère indiquant le montant en dinar des recettes consulaires et la période y afférente.
<b>8-</b> Remboursement des frais de transport des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, ingénieurs, conférenciers, interprètes ...) auxquelles les opérateurs résidents font appel au titre des opérations prévues par la présente circulaire ainsi que des frais de déplacement des membres non-résidents de conseils d'administration de sociétés résidentes.	*copie du titre de transport ou facture ou toute pièce en tenant lieu.  *facture relative aux prestations de services fournies émanant du bénéficiaire de transfert non-résident ou extrait du procès-verbal du conseil d'administration.
<b>9-</b> Intérêts de retard prévus par des contrats afférents à des engagements courants pris entre résidents et non-résidents.	* contrat.  * document précisant le montant dû des intérêts et leur mode de calcul.
<b>10-</b> Participations à des appels d'offres internationaux.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>11-</b> Adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>12-</b> Participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>13-</b> Frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>14-</b> Abonnement à des revues et périodiques.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>15-</b> Frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>16-</b> Achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>17-</b> Enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>18-</b> Publicité et promotion de toute nature (insertions publicitaires, confection de spots publicitaires, ...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
<b>19-</b> Frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrès scientifiques, économiques, ...).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.